**Question écrite n° 22523 de** [**M. Mathieu Darnaud**](https://www.senat.fr/senateur/darnaud_mathieu14259y.html) **(Ardèche - Les Républicains)**

**publiée dans le JO Sénat du 29/04/2021 - page 2787**

M. Mathieu Darnaud attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur les procédures d'installation des antennes-relais 5G au cours de l'état d'urgence sanitaire.

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite loi « Elan » prévoit pour les opérateurs un délai d'un mois entre le dépôt de leur dossier d'information auprès du maire (DIM) et le dépôt de leur demande d'autorisation d'urbanisme pour l'installation d'une station radioélectrique.

Or, au début de l'état d'urgence sanitaire, le Gouvernement a pris l'ordonnance n° 2020 320 du 25 mars adaptant les délais et procédures applicables à l'implantation ou la modification d'une installation de communications électroniques « afin d'assurer le fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques ».

Cette décision a eu pour conséquence immédiate le déploiement massif d'antennes-relais par les quatre opérateurs de téléphonie sur l'ensemble du territoire national.

Or, dans son communiqué du 25 mars 2020, le Gouvernement précise que « dans un contexte de mise sous tension des réseaux de communications électroniques résultant d'un accroissement massif des usages numériques (…) l'ordonnance introduit, pour la durée de l'état d'urgence sanitaire, des adaptations des procédures applicables pour garantir la continuité du fonctionnement des services et de ces réseaux ».
Il apparaît cependant que de nombreuses installations outrepassent le cadre de l'ordonnance, puisque les opérateurs s'activent bien au delà de la seule « continuité du fonctionnement des services ». En conséquence de quoi les maires sont fréquemment interpellés par leurs concitoyens au sujet des de l'implantation de ces antennes-relais, lesquelles peuvent être source d'interrogations légitimes et de désagréments esthétiques et environnementaux.

Bien que l'arrivée de la 5G permette une amélioration considérable du débit de connexion et favorise l'attractivité des territoires couverts, de nombreux maires dénoncent la précipitation de certains opérateurs qui les prive de toute possibilité d'émettre au moins un avis consultatif.

Il demande donc au Gouvernement s'il entend mettre fin à cette lecture trop souvent abusive de l'ordonnance du 25 mars 2020 et rendre aux maires des territoires concernés leur plein droit à l'information et à la consultation.

En attente de réponse du Secrétariat d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques

[l’ordonnance n° 2020-320 du 25 mars 2020 relative à l’adaptation des délais et des procédures applicables à l’implantation ou la modification d’une installation de communications électroniques afin d’assurer le fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755887&dateTexte=20200407).

[**Article 1**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000041757429/2020-03-26)

Par dérogation au [B du II de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070987&idArticle=LEGIARTI000006465915&dateTexte=&categorieLien=cid), l'obligation de transmission du dossier d'information en vue de l'exploitation ou de la modification d'une installation radioélectrique sur le territoire d'une commune est suspendue pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclarée sur le fondement de l'[article 4 de la loi susvisée du 23 mars 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000041746313&idArticle=JORFARTI000041746321&categorieLien=cid) lorsque cette exploitation ou cette modification est strictement nécessaire pour assurer la continuité du fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques.
Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale du territoire concerné reste néanmoins informé par l'exploitant, préalablement et par tous moyens, de l'exploitation ou de la modification projetée.
**Le dossier d'information mentionné au premier alinéa est transmis au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire**.

**Modifiée par**

[**Article 1**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000041878755/2020-05-15)

[Modifié par Ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 - art. 5](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000041876768/2020-05-15/)

Par dérogation au [B du II de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070987&idArticle=LEGIARTI000006465915&dateTexte=&categorieLien=cid), l'obligation de transmission du dossier d'information en vue de l'exploitation ou de la modification d'une installation radioélectrique sur le territoire d'une commune est suspendue jusqu'au 23 juin 2020 inclus lorsque cette exploitation ou cette modification est strictement nécessaire pour assurer la continuité du fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques.
Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale du territoire concerné reste néanmoins informé par l'exploitant, préalablement et par tous moyens, de l'exploitation ou de la modification projetée.
**Le dossier d'information mentionné au premier alinéa est transmis au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale jusqu'au 23 juillet 2020 inclus.**

Article du code des postes et communications

**Article L34-9-1**

[Modifié par Ordonnance n°2021-650 du 26 mai 2021 - art. 13](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000043537392/2021-05-28/)

I. – Un décret définit les valeurs limites des champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de communications électroniques ou par les installations mentionnées à l'article [L. 33-3](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070987&idArticle=LEGIARTI000006465756&dateTexte=&categorieLien=cid), lorsque le public y est exposé.

Le respect de ces valeurs peut être vérifié sur place par des organismes répondant aux exigences de qualité fixées par décret.

Le résultat des mesures est transmis par les organismes mentionnés au deuxième alinéa du présent I à l'Agence nationale des fréquences, qui en assure la mise à la disposition du public.

Lorsqu'une mesure est réalisée dans des immeubles d'habitation, les résultats sont transmis aux propriétaires et aux occupants. Ces résultats mentionnent le nom de l'organisme ayant réalisé la mesure. Tout occupant d'un logement peut avoir accès, auprès de l'Agence nationale des fréquences, à l'ensemble des mesures réalisées dans le logement.

II. – A. – Toute personne qui exploite, sur le territoire d'une commune, une ou plusieurs installations radioélectriques soumises à accord ou à avis de l'Agence nationale des fréquences transmet au maire ou au président de l'intercommunalité, à sa demande, un dossier établissant l'état des lieux de ces installations. Le contenu et les modalités de transmission de ce dossier sont définis par arrêté conjoint des ministres chargés des communications électroniques et de l'environnement.

B. **– Toute personne souhaitant exploiter, sur le territoire d'une commune, une ou plusieurs installations radioélectriques soumises à accord ou à avis de l'Agence nationale des fréquences en informe par écrit le maire ou le président de l'intercommunalité dès la phase de recherche et lui transmet un dossier d'information un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ou de la déclaration préalable, sauf accord du maire ou du président de l'intercommunalité sur un délai plus court.**

Question :

La LOI n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (1), ne mentionne pas de modifications des ordonnances précédentes, peut-on en conclure qu’elles deviennent caduques eu égard à la fin de l’état d’urgence ?

Si le dossier d’information n’est pas présenté à la mairie par l’opérateur avant le 2 juillet 2021 , la déclaration préalable accordée devient elle irrecevable ?et le projet annulé ?

Est-ce que donc l’article L-34-9-1 du codes des postes et télécommunications s’applique de nouveau ?